

Sujet : [INTERNET] PPR d'AYZAC-OST

De : "Castex, Michel" <michel.castex@ha-py.fr>

Date : 26/04/2019 08:59

Pour : "armelle.julian@hautes-pyrenees.gouv.fr" <armelle.julian@hautes-pyrenees.gouv.fr>

Bonjour,

En réponse à votre bordereau d'envoi en date du 24/01/2019, je vous informe que le projet de Plan de Prévention des Risques de la commune d'AYZAC-OST n'appelle de notre part aucune observation particulière.

Toutefois, il conviendrait que soient portées dans ce document les prescriptions qui figurent actuellement dans les avis émis sur les documents d'urbanisme (PC, CU, DP, LT) pour lesquels la Direction des Routes et des Transports du Département des Hautes-Pyrénées est consultée, à savoir :

Eaux de ruissellement :

- En application de l'article 640 du code civil, selon lequel les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en découlent naturellement, les terrains faisant l'objet des demandes d'urbanisme devront être aménagés en conséquence ;
- Pour les terrains situés en surplomb des routes, les eaux de ruissellement en provenance de la propriété devront être récupérées sur l'emprise de la parcelle afin de ne pas occasionner de désordres ou de risques sur la chaussée.

Bien cordialement,

Michel CASTEX

Pôle Aménagement Foncier - Urbanisme

Département des Hautes-Pyrénées

Tél : 05 62 56 78 35

— Pièces jointes : —

Bordereau d'envoi du 24-01-2019.PDF

59,6 Ko